

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Annexe 7 à la Convention de Concession du Service Public de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées sur la Commune de PAPEETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La **SEML TE ORA NO ANANAHI** (ci-après nommée « *le concessionnaire* ») exploite par délégation de service public les ouvrages d'assainissement collectif des eaux usées pour le compte de la commune de Papeete.

Le service assainissement : il est constitué du personnel mandaté par *le concessionnaire* pour assurer la gestion technique et clientèle nécessaire au bon fonctionnement du service.

Abonné :

Un abonné est un usager du service public de l'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Papeete. L'abonné peut être un locataire, un propriétaire, un syndicat de copropriétaires, une entreprise ou tout autre entité juridique.

L'abonné est l'usager payeur du service d'assainissement. Une police d'abonnement, appelée « *convention de déversement* » est signée par l'abonné et contractualise les relations avec *le concessionnaire*.

Sur la ville de Papeete, l'abonné au service public de l'assainissement lorsqu'il bénéficie d'un branchement en eau potable est alors le même que l'abonné au service public de l'eau potable.

Lors du départ de l'occupant d'un logement ou local équipé d'un compteur individuel, l'abonné du compteur général devient titulaire, de fait, de l'abonnement du compteur individuel jusqu'à l'arrivée d'un nouvel abonné.

Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères provenant entre autres des cuisines, buanderies, lavabos et douches...
- et les eaux vannes provenant des cabinets d'aisance et des urinoirs

Une eau usée domestique est caractérisée par :

- [DBO₅]* < 350 mg/l
- [DCO]* < 700 mg/l
- [MES]* < 400 mg/l

*[DBO₅] : demande biologique en oxygène à 5 jours

*[DCO] : demande chimique en oxygène

*[MES] : matières en suspension

Eaux usées industrielles :

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique.

ARTICLE 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux publics d'assainissement collectif sur la commune de Papeete.

ARTICLE 2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 Catégories d'eaux admises au déversement

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux de nettoyage des filtres de piscine et avec dérogation leurs eaux de vidange avec une limitation de débit à 5 l/s maximum.

A titre exceptionnel, le réseau des eaux usées pourra aussi recevoir des eaux usées industrielles. Ces rejets industriels seront alors définis par des conventions spéciales de déversement passées entre *le concessionnaire* et les établissements industriels concernés.

Enfin, seul le système séparatif (eaux usées – eaux pluviales) est autorisé en Polynésie Française (article 2 de la délibération n°87-48/AT du 29/04/1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées modifié par délibération n°98-152 APF du 18/09/1998).

ARTICLE 4 Obligations de service

Sur le territoire de la commune de Papeete soumis à l'assainissement collectif public des eaux usées, *le concessionnaire* est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service permettant une évacuation efficace des eaux usées. Ces obligations vis à vis de la Ville découlent de la convention de concession.

L'abonné qui est propriétaire des ouvrages et canalisations situés en partie privée, reste néanmoins responsable de leur bon entretien.

ARTICLE 5 Droits et obligations

Pour les eaux usées domestiques, l'accès au réseau public de l'assainissement est de droit pour les propriétés riveraines, dans les conditions du règlement du service et de *la convention de*

déversement. Le concessionnaire ne peut s'opposer à une demande conforme de raccordement qui lui serait formulée sauf dans les cas suivants :

- nature des eaux rejetées non conforme à des eaux usées domestiques;
- charge nominale des installations existantes atteinte ;
- réseau principal au droit de la propriété non encore posé.

5.1. – Les conditions d'accès au service

Tout premier accès au service (nouveau branchement) sera conditionné par la fourniture d'une attestation de conformité sanitaire délivrée par un contrôleur technique du concessionnaire. Cette attestation qui vise à s'assurer que les eaux rejetées sont conformes aux critères définis à l'article 3 du présent règlement, porte sur l'ensemble du réseau privatif d'évacuation des eaux usées et comprend, outre l'attestation en tant que telle, un dossier technique constitué de la manière suivante :

- plan général et de détail du réseau d'évacuation des eaux usées du plancher de la construction jusqu'au tabouret de branchement,
- caractéristiques des réseaux et des ouvrages annexes,
- croquis de repérage des lieux d'implantation du futur regard de branchement (échelle maxi 1/100ème),
- une convention de déversement ordinaire ou spéciale (pour les établissements industriels) dûment signée par le futur abonné ou son représentant.

Les documents devront permettre de déterminer la nature, le diamètre et la longueur des matériaux constitutifs du réseau intérieur d'évacuation des eaux usées du plancher de la construction jusqu'au tabouret de branchement.

5.2. – Les droits et obligations

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement public, il est formellement interdit d'y déverser :

- les ordures ménagères et tout type de déchets alimentaires même après broyage préalables
- les lubrifiants et les huiles minérales (huile de vidange...)
- les huiles de fritures
- l'effluent des fosses septiques (les fosses sont supprimées ou comblées)
- les graisses des séparateurs de graisses sous forme solide ou liquide après hydrolyse (après ajout de produits additifs spécifiques). Ces graisses doivent faire l'objet d'une collecte spécifique.
- les matières flottables ou précipitables qui, directement ou après mélange avec d'autres effluents, pourraient entraver le bon fonctionnement des ouvrages en aval. De plus, l'effluent ne doit contenir ni dégager aucun gaz ou vapeur toxique ou inflammable (carburants, solvants, peintures...).
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées

- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité
- des effluents dont le PH ne sera pas compris entre 5,5 et 8,5
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire au bon état et fonctionnement du réseau d'assainissement, des ouvrages d'épuration, et au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Il est de plus formellement interdit :

- de modifier les dispositions du branchement, d'en gêner le fonctionnement
- de modifier l'usage et la conception du tabouret de branchement (longueur, largeur, plaque, scellés...) sans autorisation du concessionnaire. Dans le cas contraire, le tabouret sera mis en conformité par les soins du concessionnaire aux frais de l'abonné.

L'abonné prend toutes dispositions afin de garantir l'intégrité de la partie du branchement située sous domaine privé lors des différentes interventions à l'intérieur de sa propriété.

ARTICLE 6 Qualité de l'eau déversée

6.1. – Eaux usées domestiques

Le concessionnaire peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout contrôle ou tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis à l'article 3 du présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager.

6.2. – Eaux usées industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention spéciale de déversement voire des autres autorisations administratives dont il dispose, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le concessionnaire dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire au choix du concessionnaire, au moins un double de l'échantillon est systématiquement conservé (réfrigération) et un échantillon est mis à la disposition de l'industriel, sur sa demande, pour éventuel contrôle contradictoire.

Les frais d'analyse sont supportés par l'abonné de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 36 du présent règlement.

ARTICLE 7 Obligation de raccordement

7.1. – Eaux usées domestiques

En vertu de la Délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 modifiée, tous les bâtiments comportant des installations

sanitaires doivent être raccordés au réseau d'égout s'il existe (ou à défaut à un système d'assainissement autonome).

Le raccordement d'un immeuble ou groupement d'immeubles édifié antérieurement à la mise en service du réseau d'égout public se fait hydrauliquement en amont de tout système d'assainissement autonome dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'égout. La date de mise en service lui est notifiée par écrit par le *concessionnaire*.

Le constat de non-raccordement dans le délai de deux ans après la notification par le *concessionnaire* de la mise en service de l'égout ne préjuge en rien des suites réglementaires et pénales qui en découlent.

7.2. – Eaux usées industrielles

Le raccordement au réseau public des eaux usées des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire. Cependant, les abonnés industriels ne peuvent évacuer les eaux usées dans le milieu naturel sans qu'elles aient subi au préalable un traitement agréé par l'administration compétente, conformément aux exigences de la protection de la santé publique et de l'environnement.

Aussi, sur leur demande ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et sous réserve d'acceptation par les services administratifs du Pays compétents.

Le *concessionnaire* peut imposer à l'abonné la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tel que dégrillage-tamassage, dessableur-débourbeur, déshuileur-dégraisseur, bassin tampon-régulation de pH... De même, il peut imposer la mise en place d'une station de mesure du rejet pouvant être équipée, selon le cas, d'une mesure continue du débit, de la température, du pH et d'un préleveur-échantillonneur automatique accessible à tout moment.

CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS

ARTICLE 8 Modalités de déversement des eaux usées

Le déversement des eaux usées au réseau d'assainissement public se fait uniquement au moyen de tabourets de branchement suivant les dispositions de l'article 12.

ARTICLE 9 Conventions de déversement

Pour l'ensemble des formalités liées au raccordement, l'abonné se met en relation avec les services de la SEML ou de ses sous-traitants.

9.1. – Eaux usées domestiques : conventions ordinaires de déversement

L'abonnement est établi au travers de la signature d'une convention ordinaire de déversement. L'abonnement ne prend effet que lorsque l'attestation de conformité du branchement indiquée à l'article 5.1 est validée. Dans le cas d'un branchement existant et conforme, la seule signature de

convention ordinaire permet la prise d'effet de l'abonnement. Si le branchement existant (partie privative) n'est pas conforme, le *concessionnaire* est en droit de demander la remise en conformité du branchement avec l'activation de l'abonnement dans un délai qui ne peut excéder 6 mois.

La convention ordinaire de déversement, à laquelle est annexé le règlement de service, est remplie en double exemplaire et signée par le nouvel abonné qui en reçoit un.

Elle entraîne l'acceptation de tous les règlements en vigueur ou à venir. L'abonné admet avoir pris connaissance des tarifs en vigueur et de leur modalité de révision. Chaque abonné a la faculté permanente de consulter les documents relatifs à la convention ordinaire de déversement, aux heures d'ouverture dans les services du *concessionnaire*.

La convention ordinaire de déversement ne concerne que les effluents d'origine domestique. Elle pourra prendre la forme d'une convention spéciale de déversement s'il est constaté que les effluents rejetés ou les installations raccordées sont de nature différente de celles des effluents ou installations domestiques.

9.2. – Eaux usées industrielles : conventions spéciales de déversement industriel

L'abonnement est établi au travers de la signature d'une convention spéciale de déversement. L'abonnement ne prend effet que lorsque l'attestation de conformité du branchement et son dossier technique indiqués à l'article 5.1. sont remis complets et validés au *concessionnaire*.

La convention spéciale de déversement, à laquelle est annexé le règlement de service, est remplie en double exemplaire et signée par le nouvel abonné qui en reçoit un.

Elle entraîne l'acceptation de tous les règlements en vigueur ou à venir. Le mode de calcul des tarifs appliqués aux établissements industriels est indiqué dans la convention spéciale de déversement. Chaque abonné a la faculté permanente de consulter les documents relatifs à la convention spéciale de déversement, aux heures d'ouverture dans les services du *concessionnaire*.

Toute modification de l'activité industrielle, est signalée au *concessionnaire* et peut faire l'objet de la signature d'une nouvelle convention spéciale de déversement.

ARTICLE 10 Cessation et mutation d'abonnement

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de l'abonnement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de la non-alimentation en eau potable de l'immeuble.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement que dans le cas de la suppression de son abonnement à l'eau, ou de la démolition du bâtiment ou de l'absence totale de rejet ou enfin en cas de changement d'abonné. Il doit en avertir le *concessionnaire* par courrier. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se poursuit. L'ancien abonné est tenu de signaler au repreneur l'existence de l'abonnement. Le nouvel abonné

doit alors signer *une convention de déversement* engageant sa responsabilité.

A défaut de signature d'un nouvel abonnement, une demande sera réalisée par le *concessionnaire* auprès du concessionnaire de l'eau potable de la commune de Papeete afin que l'alimentation en eau potable de l'ancien abonné soit arrêtée suivant les dispositions du règlement du Service des Eaux.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du *concessionnaire* de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux.

De manière générale, tout changement de donnée figurant dans la convention de déversement doit être signalé au *concessionnaire*.

ARTICLE 11 Abonnements temporaires

Dans le cas d'immeubles collectifs neufs, un abonnement temporaire, sera obligatoirement mis en place au nom du maître d'ouvrage ou de son représentant, dès l'installation du compteur général d'eau potable et dans l'attente de connaître l'abonné final de la construction.

CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS

ARTICLE 12 Définition du branchement

12.1. – Eaux usées domestiques

Le dispositif de branchement type comporte deux parties :

- La partie publique du branchement, qui appartient à la collectivité et est gérée dans le cadre de la concession
- La partie privée du branchement, qui appartient à l'abonné.

La partie en domaine public comprend :

- Un tabouret à passage direct ayant un diamètre d'ouverture de 400 mm qui est situé en limite de propriété (coté public, cependant il est possible pour des raisons d'encombrement que celui-ci soit positionné sur la propriété privée). Cet ouvrage délimite les prestations publiques d'entretien et de contrôle. Il doit être visible, accessible et équipé d'un tampon en fonte agréé.
- Une liaison par un tuyau PVC de diamètre 160 mm avec le collecteur gravitaire principal de diamètre supérieur ou égal à 200 mm.

La partie en domaine privé comprend :

- Une boîte de branchement en PVC d'ouverture 315 mm dans laquelle arrive le collecteur de diamètre 100 mm.
- Une canalisation en PVC DE 125 mm ou 160 mm, qui relie la boîte de diamètre 315 mm au tabouret de diamètre 400 mm.

Pour certains abonnés, la partie privée est différente dans la mesure où il n'est pas possible d'effectuer la collecte des effluents jusqu'au tabouret de diamètre 400 mm en gravitaire. Dans ce cas, ils doivent s'équiper d'un poste de relevage des eaux usées. Le poste est relié au tabouret par une canalisation en PVC pression de petit diamètre (< 125 mm). Dans ce cas, l'entretien puis le renouvellement du poste de relevage restent à la charge de l'abonné.

Dans le cas de rejets d'eaux usées domestiques susceptibles de générer une quantité importante de graisses, le *concessionnaire* se réserve le droit d'imposer en amont du raccordement un dispositif de type boîte à graisses dont l'entretien, la construction et le renouvellement restent à la charge de l'abonné.

12.2. – Eaux usées industrielles

Les spécificités du branchement d'eaux usées industrielles sont définies dans la convention spéciale de déversement.

De manière générale, le branchement doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à toute heure aux agents du *concessionnaire*. Le *concessionnaire* pourra mettre ce dispositif à disposition des administrations chargées du contrôle. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du *concessionnaire* être placé sur le branchement des eaux industrielles et doit être accessible à tout moment aux agents du *concessionnaire*.

ARTICLE 13 Modalités générales d'établissement du branchement

Le *concessionnaire* fixe le nombre de tabourets de branchement à installer par bâtiment à raccorder.

Le *concessionnaire* fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation publique ainsi que l'emplacement de l'éventuel « tabouret de branchement » ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en raison de contraintes particulières qui lui sont propres, l'abonné de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le *concessionnaire*, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel est indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au tabouret de branchement.

ARTICLE 14 Demande de branchement et paiement des frais d'établissement

Tous les travaux d'installation de la partie publique du branchement, depuis la canalisation publique jusqu'au tabouret de branchement sont réalisés par les soins *du concessionnaire*, à la demande et aux frais de l'abonné ou de son représentant, après acceptation du devis établi sur la base d'un bordereau de prix unitaires.

Pour l'application de ce bordereau de prix, la longueur du branchement est comptée de l'axe de la voie publique jusqu'à l'origine du tabouret de branchement. Toutefois, dans les rues canalisées de chaque côté de la voirie, cette longueur est comptée à partir de la canalisation publique jusqu'à l'origine du tabouret de branchement.

Les travaux doivent être terminés par le *concessionnaire* dans un délai de quatre mois suivant le règlement d'un acompte égal à 50% du montant du devis et sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

Dans le cas d'ensembles immobiliers neufs à destination de copropriété, le branchement est établi au nom du promoteur.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la charge de l'abonné dans les conditions fixées à la concession (articles 20 et 22). S'agissant du patrimoine de la concession, les travaux sont réalisés par le *concessionnaire* ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui, selon un bordereau des prix annexé à la concession. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, et fait partie intégrante de la concession.

La partie du branchement privée reste à la charge de l'abonné. Ces travaux sont effectués par l'entreprise de son choix et son soumis au contrôle de conformité du *concessionnaire*.

ARTICLE 15 Branchement en attente réalisés par le concessionnaire

Dans le cadre de ses programmes de travaux, lors de la pose d'un nouveau réseau d'assainissement, le *concessionnaire* peut exécuter ou faire exécuter d'office les travaux relatifs à la partie publique des branchements de tous les immeubles riverains.

Le *concessionnaire* peut se faire rembourser auprès des abonnés de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique de ces branchements en attente, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. Ce remboursement se fera au plus tard lors de la demande de raccordement au réseau public d'assainissement de l'abonné.

La partie publique des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, et fait partie intégrante de la concession.

ARTICLE 16 Contrôle de conformité des branchements

Le *concessionnaire* assure, pour le compte de la collectivité, un rôle de conseil général auprès des abonnés dans les phases amont du raccordement. Après la réalisation des travaux de raccordement par l'abonné, elle en assure le contrôle de conformité - réseau privé et des ouvrages spécifiques (poste de relèvement, boîte à graisse, installations de pré-traitement) - par les moyens adaptés si nécessaire (test d'étanchéité, tests à la fumée, au colorant, inspection télévisée...).

Ce contrôle intervient normalement avant toute mise en fonctionnement du raccordement pour garantir l'absence d'arrivée d'eaux parasites. Il rentre dans le cadre du dossier technique décrit à l'article 5.1. du présent règlement.

Des contrôles peuvent aussi être effectués "a posteriori", l'usager doit permettre l'accès aux agents du *concessionnaire* à son réseau privé et à ses ouvrages spécifiques (poste de relèvement, boîte à graisse, installations de pré-traitement).

Si un défaut est constaté, de nature à remettre en cause le fonctionnement normal du réseau collectif des eaux usées, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. L'abonné devra procéder à ses frais aux réparations et au nettoyage indiqués par le *concessionnaire*.

En cas de non-conformité constatée lors du contrôle final des travaux de raccordement ou lors d'un contrôle inopiné du branchement d'un abonné après obtention de sa conformité, le *concessionnaire* pourra majorer la redevance d'assainissement de 30% jusqu'au constat de remise en conformité.

Le *concessionnaire* est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux sur le domaine de la concession dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 36 du présent règlement.

ARTICLE 17 Propriété et gestion des branchements

17.1. – Propriété

La partie du branchement en domaine public jusqu'au tabouret de branchement est la propriété exclusive *du concessionnaire*.

Au-delà du tabouret de branchement, les installations situées sur le domaine privé appartiennent à l'abonné, celui-ci assume toutes les responsabilités liées à cette qualité.

17.2. – Entretien et réparations

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du *concessionnaire*. L'abonné doit signaler tout problème visible après le tabouret de branchement au *concessionnaire*, dans les plus brefs délais.

L'entretien et les réparations de la partie du branchement située dans le domaine privé incluant les installations intérieures, restent à la charge de l'abonné. L'abonné veillera donc à entretenir correctement ses ouvrages et notamment à curer régulièrement ses boîtes à graisses s'il en a.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

17.3. – Suppression ou modification de branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposées le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le *concessionnaire* ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

ARTICLE 18 Cas des installations de pré-traitements pour les eaux usées domestiques et industrielles

Les installations de pré-traitements prévues par les conventions ordinaires et spéciales doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les abonnés doivent pouvoir justifier au *concessionnaire* du bon état d'entretien de ces installations.

A défaut de transmission de justificatifs du bon entretien de ces installations, les redevances d'assainissement pourront être majorées de 10%.

En particulier, les boîtes à graisses, les séparateurs à hydrocarbures, huiles graisses, féculs, les déboueurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire avec une fréquence fixée d'un commun accord entre l'abonné et le *concessionnaire*. L'abonné produira à la demande du *concessionnaire* les certificats de destruction des déchets. Il demeure, en tout état de cause, seul responsable de ces installations. En cas de non-production de justificatifs ou de non-entretien, une intervention de vidange pourra être effectuée, les frais d'intervention occasionnés seront à la charge de l'abonné.

ARTICLE 19 Participations financières spéciales

19.1. – Participation financière des immeubles neufs à l'assainissement collectif (PFAC)

Il est instauré en sus des redevances précédentes une participation des propriétaires d'immeubles neufs relevant du

service public de l'assainissement collectif des eaux usées, au financement des travaux d'assainissement collectif, prévue par la délibération de l'Assemblée de Polynésie française n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées (modifiée par la délibération n° 98-152 APF du 10 septembre 1998).

Cette participation est due dès lors que le réseau public d'assainissement collectif des eaux usées est opérationnel au droit de la construction à raccorder.

19.2. – Eaux usées industrielles

En plus de l'article 19.1. qui s'applique aussi aux eaux usées industrielles, si le rejet d'eaux usées industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 4 : INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures doivent être conformes aux DTU de travaux.

ARTICLE 20 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'abonné peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur du bâtiment raccordé, pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions de l'autorité sanitaire et du présent règlement.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas respecté la réglementation en vigueur ou les clauses du présent règlement, il sera mis en demeure de réaliser la mise en conformité, le *concessionnaire* se réservant le droit d'obturer le branchement.

ARTICLE 21 Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre le tabouret de branchement situé en domaine public et les installations intérieures aux propriétés privées sont la propriété des abonnés et les travaux sont à leur charge exclusive. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 22 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais de l'abonné.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 23 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 24 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. De même, les joints des canalisations sont établis de la manière à résister à la pression correspondante.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale de l'abonné.

La responsabilité du *concessionnaire* ne peut être retenue en aucune circonstance.

ARTICLE 25 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Pour être opérationnel et empêcher les remontées d'odeurs, ces siphons doivent être régulièrement entretenus par l'usager (mise en eau pour les siphons classiques, entretien de la membrane pour les siphons à membranes...).

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 26 Toilettes

Lorsque l'eau courante est disponible, les systèmes à entraînement sans eau sont interdits.

ARTICLE 27 Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

ARTICLE 28 Descente des gouttières

Les réseaux unitaire et pseudo-séparatif sont interdits (article 2 de la délibération n°87-48/AT du 29/04/1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées modifié par délibération n°98-152 APF du 18/09/1998).

Les descentes de gouttières doivent donc être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 29 Conformité des installations intérieures

Les installations intérieures sont soumises au contrôle de conformité décrit à l'article 16 du présent règlement. Le *concessionnaire* est donc tenu de vérifier, avant tout raccordement au réseau public d'eaux usées, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises des articles précédents.

CHAPITRE 5 : RESEAUX PRIVES

ARTICLE 30 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 29 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 9.2 précisent certaines dispositions particulières.

ARTICLE 31 Contrôles des réseaux privés

Le *concessionnaire* se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le *concessionnaire*, la mise en conformité est effectuée par l'abonné ou l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE 32 Conditions d'intégration au domaine public

Lors de l'intégration effective dans le domaine concédé, de réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit

antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, le *concessionnaire* reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et est appelé à donner son avis sur leur état.

Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine concédé des réseaux privés doit comprendre des essais d'étanchéité des canalisations, une inspection par caméra des réseaux et s'il y a lieu un curage hydrodynamique, à la charge du maître d'ouvrage. Les travaux éventuels de mise en conformité doivent être réalisés avant l'incorporation effective.

CHAPITRE 6 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Les tarifs sont délibérés par la commune de Papeete, à l'exception des taxes et redevances éventuelles collectées par les organismes du Pays.

ARTICLE 33 Règlement des redevances assainissement

Dès la notification à l'abonné de sa raccordabilité au réseau d'assainissement collectif, celui-ci est redevable de la redevance spéciale d'assainissement.

Elle est calculée sur la base de la tarification de l'usager raccordé avec application d'un taux progressif défini comme suit :

Temps	De 0 à 6 mois après notification	Entre 6 et 12 mois	Entre 12 et 18 mois	Entre 18 et 24 mois	Au-delà de 24 mois (1)
Taux	5%	25%	50%	75%	150%

Nota : Au-delà de 2 ans, l'usager non raccordé est en infraction avec la réglementation du Pays (délibération de l'Assemblée de Polynésie française n°87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées (modifiée par la délibération n°98-152 APF du 10 septembre 1998)).

Dès la prise d'effet de son abonnement, l'abonné est soumis au paiement de la redevance d'assainissement des eaux usées.

33.1. – Avance sur consommation

La souscription d'un nouvel abonnement (branchement neuf, reprise après résiliation avec ou sans fermeture de branchement, etc...) donne lieu à la facturation d'une avance sur consommation. Cette avance sur consommation est calculée sur un quart de la prime fixe annuelle calculée en fonction du diamètre du compteur d'eau et un montant calculé avec le tarif du m³ de la 1ère tranche évalué suivant le diamètre du compteur.

Diamètre du compteur	M ³ avance sur consommation
DN 15	60
DN 20	70

DN 25	80
DN 30	90
DN 40	110
DN 50	130
DN 60	160
DN 65	200
DN 80	240
DN 100	290
DN 150	340
DN 200	410

33.2. – Prime fixe annuelle

La prime fixe annuelle est calculée en fonction du diamètre du compteur d'eau potable alimentant l'abonné. Cette prime fixe couvre les frais relatifs au branchement (relève du compteur d'eau, entretien et renouvellement du tabouret de branchement), les frais fixes du service d'assainissement, ainsi que l'amortissement des investissements.

L'abonné en est redevable quelle que soit sa consommation.

33.3. – Consommation

Eaux usées domestiques :

La redevance d'assainissement est assise sur les volumes d'eau potable comptés au compteur d'eau et sur les tarifs établis par le contrat de concession signé entre la commune et le *concessionnaire*.

Pour les abonnés en maison d'habitation, à défaut de compteur normalisé installé ou lorsqu'ils s'alimentent en eau totalement ou partiellement à partir d'une autre source qui ne dépend pas du service public de l'eau, la redevance d'assainissement des eaux usées est calculée forfaitairement sur une consommation d'eau de 520 m³ par an.

Dans les immeubles collectifs pourvus de compteurs individuels (propriétés du concessionnaire de l'eau potable et faisant l'objet d'une police d'abonnement au service public de l'eau), la facturation correspondant au compteur général résulte de la différence entre la consommation relevée sur ce compteur général et la somme des consommations relevées sur les compteurs individuels. La facturation pour le compteur général est alors établie au nom de l'abonné ayant souscrit l'abonnement pour ce dit compteur.

Lorsque la différence est négative, elle ne fait pas l'objet d'un remboursement immédiat mais d'une régularisation sur la facture suivante.

Eaux usées industrielles :

La redevance d'assainissement est de même assise sur les volumes d'eau potable comptés au compteur d'eau. Les tarifs sont quant à eux établis par le contrat de concession signé entre la commune et le *concessionnaire* et la convention spéciale de déversement signée entre l'abonné et le *concessionnaire*.

De manière générale, en cas d'impossibilité de relevé, les facturations seront calculées sur la base de la période correspondante de l'année précédente ou à défaut, d'après la

moyenne de l'année courante. Le solde sera reporté sur la facturation suivante. La deuxième estimation de facture entraînera une demande de rendez-vous avec l'abonné, afin d'éviter les dérives de facturation.

En cas de demande de relevé par l'abonné ou le propriétaire, l'intervention est facturée sur la base des dépenses générées par le déplacement de l'agent chargé du relevé selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 34 Périodicité des facturations

La périodicité des facturations des redevances d'assainissement est établie sur la même base que celle de la facturation des redevances d'eau potable.

A la date d'application du présent règlement, la périodicité des facturations est trimestrielle.

ARTICLE 35 Défaut de paiement

A défaut de paiement dans un délai d'un mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le *concessionnaire* demandera au Service de l'Eau la fermeture du branchement d'eau alimentant l'abonné.

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS, VOIE DE RECOURS ET MESURES DE SAUVEGARDE

ARTICLE 36 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du *concessionnaire*, soit par le représentant légal ou mandataire du territoire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 37 Voies de recours des abonnés

En cas de faute du *concessionnaire*, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'abonné peut adresser un recours gracieux au Président du *concessionnaire*. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 38 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le *concessionnaire* et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station

d'épuration, soit ayant des impacts avérés sur l'environnement ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le *concessionnaire* peut mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du *concessionnaire*.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 39 Date d'application

Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur à compter du 31 janvier 2023.

ARTICLE 40 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le *concessionnaire* et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 41 Désignation du Concessionnaire

En vertu de la convention de concession intervenue entre la commune de PAPEETE et la SEML « TE ORA NO ANANAHI », cette dernière prend la qualité de *concessionnaire* pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

ARTICLE 42 Traduction

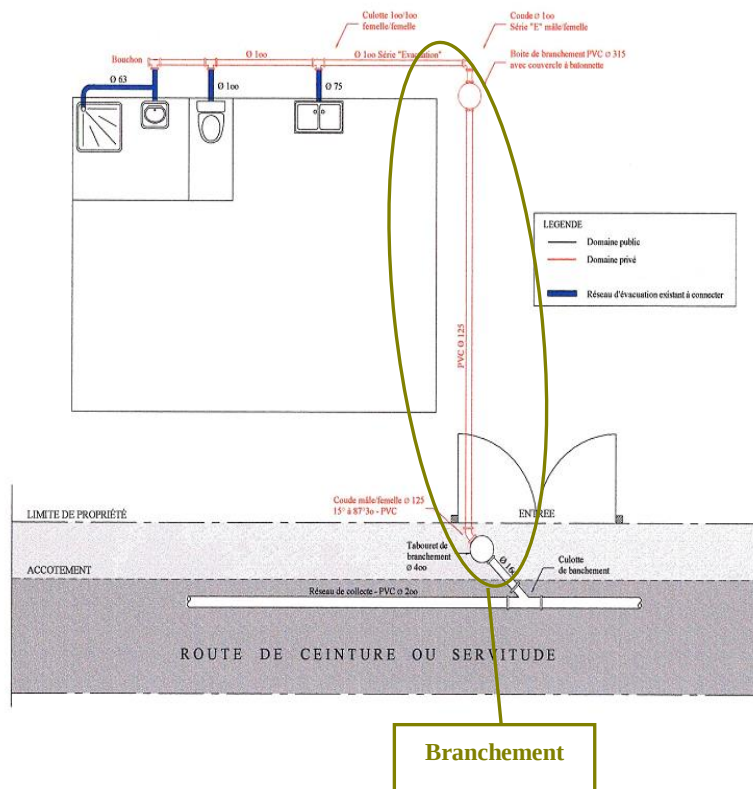
Le présent texte devant être traduit en langue tahitienne, il est convenu qu'en cas de contestation, seul le texte en langue française fait foi.

ARTICLE 43 Clauses d'exécution

Les services administratifs compétents et les agents du *concessionnaire* habilités à cet effet, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

La commune de Papeete, ci-dessous désignée par "La Collectivité", a donné son accord par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2022 sur les termes du présent règlement de service à la SEML TE ORA NO ANANAHI.

Ce règlement de service a été signé par la Collectivité dans le cadre de l'avenant n°6 à la convention de concession de la SEML TE ORA NO ANANAHI, le 30 janvier 2023.



Partie privée
En cas de problème
faite appel au
plombier de votre
choix

Partie publique
Propriété SEML
En cas de problème
appeler la SEML